

*LOI de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant
Budget de l'Etat pour l'année 2024.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1.— Ressources et charges du budget de l'Etat

Le budget pour l'année 2024 s'équilibre en ressources et en charges à **13 720 704 581 985 F CFA**.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie, ainsi que de recettes et de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2.— Autorisation de percevoir les ressources de l'Etat

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé, au titre de l'année 2024 :

- à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Districts Autonomes et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale jointe à la présente loi ;

- à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond fixé ci-dessous ;

- à mobiliser et à affecter les dons-projets et dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

- à procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises, libellées aussi bien en franc CFA que dans toute autre devise, pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Article 3.— Evaluation des ressources du budget de l'Etat

Les ressources du projet de budget de l'Etat pour l'année 2024 s'élèvent à **13 720 704 581 985 F CFA**. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : **12 420 131 405 174 F CFA** dont **6 569 072 861 257 F CFA** de recettes budgétaires et **5 851 058 543 917 F CFA** de ressources de trésorerie ;

- recettes des Comptes spéciaux du Trésor : **1 337 400 953 455 F CFA** dont **36 827 776 644 F CFA** de recettes des comptes de prêts rétrocedés transférées en ressources de trésorerie.

Article 4.— Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- recettes fiscales : **6 190 810 841 093 F CFA** ;
- recettes non fiscales : **130 326 625 875 F CFA** ;
- dons-programmes : **204 990 000 000 F CFA** ;
- dons-projets : **42 945 394 289 F CFA**.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- produits de cession des actifs : **1 000 000 000 F CFA** ;

- produits des emprunts à court, moyen et long terme : **5 813 230 767 273 F CFA** ;

- produits des remboursements des prêts rétrocedés : **36 827 776 644 F CFA**.

Article 5.— Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Les recettes des Comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2024 sont de **1 337 400 953 455 F CFA**. Elles comprennent **1 300 573 176 811 FCFA** au titre des recettes des comptes d'affectation spéciale et **36 827 776 644 F CFA** de recettes des comptes de prêts rétrocedés transférées en ressources de trésorerie.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

DU BUDGET DE L'ETAT

Article 6.— Autorisations d'Engagement (AE)

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2024, le Président de la République dispose d'Autorisations d'Engagement qui s'élèvent à **3 721 294 098 716 F CFA** pour les dépenses d'investissement.

Article 7.— Crédits de Paiement (CP)

Le Président de la République dispose, au titre de l'exercice 2024, de Crédits de Paiement d'un montant de **13 720 704 581 985 F CFA** pour l'ensemble des dépenses, décomposés comme suit :

- dépenses du budget général : **12 420 131 405 174 F CFA** dont **8 944 688 229 435 F CFA** de dépenses budgétaires et **3 475 443 175 739 FCFA** de charges de trésorerie ;

- dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor : **1 337 400 953 455 F CFA** dont **36 827 776 644 F CFA** de transfert des comptes de prêts rétrocedés en ressources de trésorerie.

Article 8.— Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : **1 320 894 205 748 F CFA** dont **579 664 304 144 F CFA** au titre de la dette intérieure et **741 229 901 604 FCFA** au titre de la dette extérieure ;

- dépenses de personnel : **2 331 664 550 588 F CFA** ;

- dépenses d'acquisition de biens et services : **879 871 977 160 F CFA** ;

- dépenses de transferts courants : **690 963 397 223 F CFA**.

Les dépenses en capital, d'un montant de **3 721 294 098 716 F CFA**, comprennent les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat et ses démembrements.

Article 9.— Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des emprunts à court, moyen et long termes pour un montant de **3 475 443 175 739 F CFA** dont **1 734 359 659 461 F CFA** de remboursements d'emprunts intérieurs et **1 741 083 516 278 F CFA** de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 10.— Dépenses des Comptes spéciaux du Trésor

Les dépenses des Comptes spéciaux du Trésor sont constituées des dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale dont le montant est de **1 300 573 176 811 FCFA** et du transfert des comptes de prêts rétrocedés en ressources de trésorerie pour un montant de **36 827 776 644 F CFA**.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 11.— Soldes budgétaires

Les recettes budgétaires et les dépenses budgétaires font ressortir un solde budgétaire global négatif d'un montant de **2 375 615 368 178 F CFA**.

Les recettes budgétaires hors dons et les dépenses budgétaires hors dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures, font ressortir un solde budgétaire de base négatif de **1 281 850 400 854 F CFA**.

Article 12.— Financement du déficit

Le déficit budgétaire global sera financé par le solde net des opérations de trésorerie.

Article 13.— Equilibre global

Pour l'année 2024, l'équilibre du budget s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des Comptes spéciaux du Trésor à **13 720 704 581 985 F CFA**. Il se présente comme suit :

LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
BUDGET GENERAL			
Recettes budgétaires (I)	6 569 072 861 257	Dépenses budgétaires (II)	8 944 688 229 435
Recettes fiscales	6 190 810 841 093	Dépenses ordinaires	5 223 394 130 719
Recettes non fiscales	130 326 625 875	Charges financières de la dette publique	1 320 894 205 748
Dons	247 935 394 289	- Dette intérieure	579 664 304 144
- Dons-programmes	204 990 000 000	- Dette extérieure	741 229 901 604
- Dons- projets	42 945 394 289	Dépenses de personnel	2 331 664 550 588
		Dépenses d'acquisitions de biens et services	879 871 977 160
		Dépenses de transferts courants	690 963 397 223
		Dépenses en capital	3 721 294 098 716
		Dépenses d'investissement sur financement Trésor	2 379 593 737 103
		Dépenses d'investissement sur financement extérieur des projets	1 341 700 361 613
		- Projets financés sur dons	42 945 394 289
		- Projets financés sur emprunts	1 298 754 967 324
Solde budgétaire de l'Administration centrale (I)-(II)	-2 375 615 368 178		
Solde budgétaire de base (*)	-1 281 850 400 854		
Ressources de trésorerie (III)	5 851 058 543 917	Charges de trésorerie (IV)	3 475 443 175 739
Produits de cession des actifs	1 000 000 000	Remboursements d'emprunts intérieurs	1 734 359 659 461
Produits des remboursements de prêts rétrocédés	36 827 776 644	Remboursements d'emprunts extérieurs	1 741 083 516 278
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	5 813 230 767 273		
- Emprunts sur marchés monétaire et financier	3 447 690 799 949		
- Emprunts-projets	1 298 754 967 324		
- Emprunts-programmes	1 066 785 000 000		
Solde de trésorerie (III)-(IV)	2 375 615 368 178		
Total des ressources du Budget Général (I)+(III)	12 420 131 405 174	Total des dépenses du Budget Général (II)+(IV)	12 420 131 405 174
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Recettes des Comptes d'affectation spéciale	1 300 573 176 811	Dépenses des comptes d'affectation spéciale	1 300 573 176 811
Recettes des Comptes de prêts rétrocédés	36 827 776 644	Transfert des recettes des Comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie	36 827 776 644
Total des recettes des Comptes Spéciaux du Trésor (V)	1 337 400 953 455	Total des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (VI)	1 337 400 953 455
Correction pour double comptabilisation des recettes reçues par transfert des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie sur la ligne produits des remboursements de prêts rétrocédés (VII)	-36 827 776 644	Correction pour double comptabilisation des recettes reçues par transfert des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie sur la ligne produits des remboursements de prêts rétrocédés (VIII)	- 36 827 776 644
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT (I)+(III)+(V)+(VII)	13 720 704 581 985	TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT (II)+(IV)+(VI)+(VIII)	13 720 704 581 985

(*) Solde budgétaire de base tel que défini dans le pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE
TITRE I
ALLOCATION DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT

Article 14. — Ouverture des dotations au profit des Institutions et Ministères
Au titre de l'exercice budgétaire 2024, il est ouvert 32 dotations au profit des Institutions et Ministères. Le montant de ces dotations s'établit à 6 997 417 721 334 FCFA et se répartit comme suit :

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTRES / DOTATIONS	Montant en francs CFA	
			Crédits de paiement (CP)
Pouvoirs publics, organes de souveraineté et gouvernance	Représentation Nationale		34 000 704 604
	Dotation 1 : Assemblée Nationale		34 000 704 604
	Sénat		11 588 094 793
	Dotation 1 : Assemblée Représentative		11 588 094 793
	Présidence de la République		108 491 594 600
	Dotation 1 : Autorité Exécutive Suprême		53 646 802 160
	Dotation 2 : Inspection et Audit		6 912 277 679
	Dotation 3 : Autorité de Suivi-Contrôle		4 458 391 172
	Dotation 4 : Autorité Administrative de Sécurité		37 211 554 262
	Dotation 5 : Autorité Normative de Régulation		200 000 000
	Dotation 6 : Structures sous-tutelle de la Présidence de la République		6 062 569 327
	Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel		7 963 693 980
	Dotation 1 : Autorité Consultative		7 963 693 980
	Conseil Constitutionnel		2 851 637 545
	Dotation 1 : Pouvoir Public de Contrôle de Conformité des Lois et Règlements		2 851 637 545
	Grande Chancellerie		2 303 367 844
	Dotation 1 : Gestion du Code des Valeurs et des Distinctions		2 303 367 844
	Primature et Services Rattachés (Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie)		82 152 492 502
	Dotation 1 : Autorité Exécutive et de Coordination		24 769 036 399
	Dotation 2 : Coordination Action Gouvernementale		1 826 348 911
	Dotation 3 : Audit et Contrôle a posteriori de la dépense publique		2 299 714 798
	Dotation 4 : Structures sous-tutelle de la Primature		53 257 392 394
	Médiateur de la République		5 439 273 732
	Dotation 1 : Médiation et Gestion des Conflits		5 439 273 732

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTRES / DOTATIONS	Crédits de paiement (CP)
Pouvoirs publics, organes de souveraineté et gouvernance (suite)	Commission Electorale Indépendante	31 531 445 062
	Dotation 1 : Autorité Administrative d'Organisation et Gestion des Elections	5 331 445 062
	Dotation 2 : Fonctionnement des Commissions Electorales Locales	8 000 000 000
	Dotation 3 : Révision de la liste électorale	18 200 000 000
	Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels	4 271 069 446
	Dotation 1 : Valorisation des Us et Coutumes et Promotion de la Cohésion Sociale	4 271 069 446
	Cour de Cassation	6 605 687 094
	Dotation 1 : Contrôle de l'Application et Interprétation des Lois	6 605 687 094
	Cour des Comptes	7 272 701 859
	Dotation 1 : Juridiction Financière de l'Ordre Administratif	7 272 701 859
	Parquet Général	1 279 960 342
	Dotation 1 : Parquet Général	1 279 960 342
	Parquet Général près la Cour des Comptes	1 668 482 039
	Dotation 1 : Ministère Public près la Cour des Comptes	1 668 482 039
	Conseil d'Etat	4 880 060 122
Administration générale et développement économique	Dotation 1 : Juridiction de l'Ordre administratif	4 880 060 122
	Haut Représentant du Président de la République	2 098 650 919
	Dotation 1 : Haut Représentant du Président de la République	2 098 650 919
	Conseil Supérieur de la Magistrature	1 475 808 866
	Dotation 1 : Conseil Supérieur de la Magistrature	1 475 808 866
	Ministère des Finances et du Budget	6 646 879 431 400
	Dotation 1 : Dettes Intérieures	2 314 023 963 605
	Dotation 2 : Dettes Extérieures	2 482 313 417 882
	Dotation 3 : Dépenses Communes	1 411 238 082 497
	Dotation 4 : Divers et imprévus	439 303 967 416
Santé et Actions Sociales	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	34 663 564 585
	Dotation 1 : Plan de riposte sanitaire contre le covid-19	34 663 564 585
	TOTAL GENERAL	6 997 417 721 334

Article 15.— Répartition des programmes par ministère
Au titre de l'exercice budgétaire 2024, 134 programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des Ministères. Le montant des Crédits de Paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de **6 723 286 860 651 F CFA**, repartí par programme comme suit :

Montant en francs CFA	
MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES
Pouvoirs publics, organes de souveraineté et gouvernance	Préature et Services Rattachés (Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie) Programme 1 : Renforcement des capacités Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Relation bilatérale Programme 3 : Relation multilatérale Programme 4 : Protocole d'Etat, Affaires Juridiques et Consulaires Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, chargé de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Politiques d'intégration Programme 3 : Diaspora
	2 171 718 026 2 171 718 026 112 308 622 207 52 112 633 778 52 972 404 543 6 862 083 886 361 500 000
	2 474 643 348 1 604 238 274 626 725 074 243 680 000
	399 250 142 380 124 456 966 902 168 593 848 864 106 199 326 614 682 839 684 052 80 636 836 127 178 153 789 060 134 313 815 653 67 683 664 932 13 436 578 280 208 615 000 000 95 267 238 789 68 946 400 100 15 555 691 803 8 665 263 293 2 099 883 593
Défense, sécurité et justice	Ministère d'Etat, Ministère de la Défense Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Défense Programme 3 : Sécurité Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Sécurité Intérieure Programme 3 : Décentralisation Programme 4 : Administration territoriale et identification Programme 5 : Protection civile Programme 6 : Comptes Spéciaux du Trésor Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Juridictions Programme 3 : Etablissements pénitentiaires, centres d'observation et de rééducation des mineurs Programme 4 : Droits de l'homme
Administration générale et Développement économique	Ministère d'Etat, Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Fonction Publique Programme 3 : Modernisation de l'Administration
	36 049 568 960 24 898 991 768 9 134 777 192 2 015 800 000

MISSIONS	MINISTRES / PROGRAMMES	Crédits de paiement (CP)
Administration générale et Développement économique (suite)	Ministère des Finances et du Budget Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Trésor et Comptabilité Publique Programme 3 : Douanes Programme 4 : Impôts Programme 5 : Budget Programme 6 : Marchés Publics Programme 7 : Gestion des Financements Programme 8 : Comptes Spéciaux du Trésor Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Gestion macroéconomique et politique économique et financière Programme 3 : Prospective, planification, programmation, suivi et évaluation Programme 4 : Aménagement du territoire, développement régional et local Programme 5 : Coordination de l'aide, population et productions statistiques Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Portefeuille de l'Etat	443 936 563 735 179 891 166 637 6 287 796 128 15 783 029 136 16 555 741 949 47 848 253 140 3 475 611 620 1 958 245 125 172 136 720 000 26 841 820 429 10 042 123 869 2 018 379 444 3 028 069 370 895 444 621 10 857 803 125 18 490 983 290 13 244 746 514 5 246 236 776
Enseignement, Formation et Recherche	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Enseignement préscolaire et primaire Programme 3 : Enseignement secondaire général Programme 4 : Alphabétisation et Education non formelle Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Enseignement supérieur Programme 3 : Œuvres universitaires et vie étudiante Programme 4 : Recherche scientifique et innovation Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage Programme 1 : Administration générale Programme 2 : Formation professionnelle et apprentissage Programme 3 : Enseignement secondaire technique Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	1 236 106 570 775 70 947 449 506 691 916 534 288 472 587 386 981 655 200 000 283 106 062 854 21 073 983 778 203 387 580 183 51 612 176 064 7 032 322 829 127 376 172 859 8 346 613 877 69 521 615 861 13 507 943 121 36 000 000 000
Santé et Actions Sociales	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Offre et accessibilité des populations aux soins de qualité Programme 3 : Renforcement de la lutte contre la maladie Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	589 769 676 719 294 072 868 060 256 352 133 275 35 644 675 384 3 700 000 000

MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES	Crédits de paiement (CP)
Culture, jeunesse, sports et loisirs (suite)	Ministère délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Sports et du Cadre de Vie, chargé des Sports et du Cadre de Vie Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Sport Programme 3 : Comptes Spéciaux du Trésor	40 714 036 322 13 264 468 054 19 849 568 268 7 600 000 000
	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Infrastructures routières et ouvrages d'arts Programme 3 : Comptes Spéciaux du Trésor Ministère des Transports Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Transport aérien Programme 3 : Transport terrestre Programme 4 : Transport maritime et fluvio-lagunaire Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Hydrocarbures Programme 3 : Énergie Programme 4 : Mines et géologie Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Économie numérique et poste Programme 3 : Comptes Spéciaux du Trésor Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Foncier et urbanisme Programme 3 : Construction et maintenance Programme 4 : Logement et cadre de vie	653 032 540 040 5 660 444 459 397 421 118 770 249 950 976 811 280 616 199 321 10 444 734 133 16 395 203 504 247 604 067 827 3 092 193 857 3 080 000 000 441 684 598 575 8 262 799 985 414 254 905 121 853 745 247 1 234 798 438 309 919 000 000 55 649 125 870 1 243 627 278 17 935 498 592 36 470 000 000 46 507 375 913 12 566 359 975 4 348 284 635 19 497 098 612 10 095 632 691
	Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Productions et Sécurité alimentaire Programme 3 : Développement rural Programme 4 : Promotion de la riziculture Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	311 100 857 315 15 719 308 344 117 764 561 634 81 565 054 984 15 734 452 353 80 317 480 000

MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES	Crédits de paiement (CP)
Production, Développement Industriel et Commercial (Suite)	Ministère du Commerce et de l'Industrie	40 907 792 624
	Programme 1 : Administration Générale	20 617 842 306
	Programme 2 : Commerce intérieur	2 938 001 065
	Programme 3 : Commerce extérieur	1 391 954 427
	Programme 4 : Industrie	4 040 895 225
	Programme 5 : PME et Artisanat	11 919 099 601
	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	16 215 410 372
	Programme 1 : Administration Générale	10 118 794 011
	Programme 2 : Développement des productions animales	1 555 077 433
	Programme 3 : Gestion durable des ressources halieutiques	3 827 836 413
Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature	Programme 4 : Renforcement de la santé publique vétérinaire	713 702 515
	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique	27 048 328 912
	Programme 1 : Administration Générale	3 407 295 196
	Programme 2 : Environnement et développement durable	23 641 033 716
	Ministère des Eaux et Forêts	69 798 944 115
	Programme 1 : Administration Générale	31 581 513 573
	Programme 2 : Gestion durable des ressources forestières	32 701 966 898
	Programme 3 : Gestion durable des ressources fauniques	525 661 231
	Programme 4 : Gestion intégrée des ressources en eau	4 279 802 413
	Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	710 000 000
	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	405 044 977 863
	Programme 1 : Administration Générale	6 228 919 643
	Programme 2 : Infrastructures de l'hydraulique humaine	106 982 851 334
	Programme 3 : Assainissement et drainage	130 376 574 403
	Programme 4 : Salubrité et lutte contre les nuisances	4 062 632 483
TOTAL GENERAL		6 723 286 860 651

Article 16.— Ouverture des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) pour le financement des dépenses d'investissement

Le montant des Autorisations d'Engagement (AE) pour les dépenses d'investissement, au titre de l'année 2024, est fixé à **3 721 294 098 716 F CFA**. Le montant des Crédits de Paiement (CP) pour les dépenses d'investissement, au titre de l'année 2024, est fixé à **3 721 294 098 716 F CFA**. Ces montants se répartissent par dotation et programme comme suit :

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTÈRES/DOTATIONS/PROGRAMMES	Montant en francs CFA	
		Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)
Pouvoirs publics, Organes de Souveraineté et Gouvernance	Représentation Nationale	1 500 000 000	1 500 000 000
	Dotation 1 : Assemblée Nationale	1 500 000 000	1 500 000 000
	Présidence de la République	16 257 652 676	16 257 652 676
	Dotation 2 : Inspection et Audit	341 000 000	341 000 000
	Dotation 4 : Autorité Administrative de Sécurité	15 000 000 000	15 000 000 000
	Dotation 6 : Structures sous-tutelle de la Présidence de la République	916 652 676	916 652 676
	Primature et Services Rattachés (Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie)	44 158 079 777	44 158 079 777
	Dotation 1 : Autorité Exécutive et de Coordination	6 840 383 048	6 840 383 048
	Dotation 3 : Audit et Contrôle a posteriori de la dépense publique	100 000 000	100 000 000
	Dotation 4 : Structures sous-tutelle de la Primature	35 847 696 729	35 847 696 729
	Programme 1 : Renforcement des capacités	1 370 000 000	1 370 000 000
	Cour de Cassation	250 000 000	250 000 000
	Dotation 1 : Contrôle de l'Application et Interprétation des Lois	250 000 000	250 000 000
Défense, Sécurité et Justice	Cour des Comptes	1 000 000 000	1 000 000 000
	Dotation 1 : Juridiction Financière de l'Ordre Administratif	1 000 000 000	1 000 000 000
	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur	5 210 688 180	5 210 688 180
	Programme 1 : Administration Générale	1 942 348 380	1 942 348 380
	Programme 2 : Relation bilatérale	3 268 339 800	3 268 339 800
	Ministère d'Etat, Ministère de la Défense	36 000 000 000	36 000 000 000
	Programme 1 : Administration Générale	15 878 396 439	15 878 396 439
	Programme 2 : Défense	12 306 351 002	12 306 351 002
	Programme 3 : Sécurité	7 815 252 559	7 815 252 559
	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	126 129 949 419	126 129 949 419
	Programme 1 : Administration Générale	7 376 582 260	7 376 582 260
	Programme 2 : Sécurité Intérieure	17 511 975 420	17 511 975 420
	Programme 3 : Décentralisation	95 543 391 739	95 543 391 739
	Programme 4 : Administration territoriale et identification	3 598 000 000	3 598 000 000
	Programme 5 : Protection civile	2 100 000 000	2 100 000 000

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTRES/DOTATIONS/PROGRAMMES	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)
Défense, Sécurité et Justice (Suite)	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Juridictions Programme 3 : Etablissements pénitentiaires, centres d'observation et de rééducation des mineurs	12 739 325 000 2 243 817 055 8 854 750 000 1. 640 757 945	12 739 325 000 2 243 817 055 8 854 750 000 1 640 757 945
	Ministère d'Etat, Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Fonction Publique Programme 3 : Modernisation de l'Administration Ministère des Finances et du Budget Dotation 3 : Dépenses Communes Dotation 4 : Divers et imprévus Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Trésor et Comptabilité Publique Programme 3 : Douanes Programme 4 : Impôts Programme 5 : Budget Programme 6 : Marchés Publics	1 957 000 000 60 000 000 595 000 000 1 302 000 000 1 668 324 982 375 1 313 711 755 873 258 746 941 049 52 057 892 316 3 569 496 467 11 029 255 906 2 500 038 614 25 014 326 914 1 695 275 236 9 870 743 067	1 957 000 000 60 000 000 595 000 000 1 302 000 000 1 668 324 982 375 1 313 711 755 873 258 746 941 049 52 057 892 316 3 569 496 467 11 029 255 906 2 500 038 614 25 014 326 914 1 695 275 236 9 870 743 067
Administration Générale et Développement Economique	Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Gestion macroéconomique et politique économique et financière Programme 3 : Prospective, planification, programmation, suivi et évaluation Programme 4 : Aménagement du territoire, développement régional et local Programme 5 : Coordination de l'aide, population et productions statistiques Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Portefeuille de l'Etat	656 920 000 522 000 000 2 450 341 517 742 080 050 5 499 401 500 3 500 000 000 1 500 000 000 2 000 000 000	656 920 000 522 000 000 2 450 341 517 742 080 050 5 499 401 500 3 500 000 000 1 500 000 000 2 000 000 000
Enseignement, formation et recherche	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Enseignement préscolaire et primaire Programme 3 : Enseignement secondaire général Programme 4 : Alphabétisation et Education non formelle Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Programme 1 : Administration Générale Programme 2 : Enseignement supérieur Programme 3 : Œuvres universitaires et vie estudiantine Programme 4 : Recherche scientifique et innovation	88 357 051 317 45 833 894 858 8 559 061 655 33 364 094 804 600 000 000 45 533 843 439 180 000 000 44 092 843 439 461 000 000 800 000 000	88 357 051 317 45 833 894 858 8 559 061 655 33 364 094 804 600 000 000 45 533 843 439 180 000 000 44 092 843 439 461 000 000 800 000 000
	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage Programme 1 : Administration générale Programme 2 : Formation professionnelle et apprentissage	10 805 000 000 2 222 987 981 8 582 012 019	10 805 000 000 2 222 987 981 8 582 012 019

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTRES/DOTATIONS/PROGRAMMES	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)
Santé et Actions Sociales	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	246 928 323 374	246 928 323 374
	Dotation 1 : Plan de riposte sanitaire contre le covid-19	34 663 564 585	34 663 564 585
	Programme 1 : Administration Générale	23 330 004 523	23 330 004 523
	Programme 2 : Offre et accessibilité des populations aux soins de qualité	153 799 069 496	153 799 069 496
	Programme 3 : Renforcement de la lutte contre la maladie	35 135 684 770	35 135 684 770
	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	6 533 770 196	6 533 770 196
	Programme 1 : Administration Générale	35 000 000	35 000 000
	Programme 2 : Promotion de la femme et de l'approche genre	1 197 840 142	1 197 840 142
	Programme 3 : Promotion et consolidation de la Famille	88 441 922	88 441 922
	Programme 4 : Protection des Enfants et des adolescents vulnérables	4 770 669 001	4 770 669 001
	Programme 5 : Autonomisation des femmes	441 819 131	441 819 131
	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	9 864 318 912	9 864 318 912
	Programme 1 : Administration Générale	830 781 088	830 781 088
	Programme 2 : Emploi	470 000 000	470 000 000
	Programme 3 : Travail	330 518 912	330 518 912
Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	Programme 4 : Protection sociale	8 233 018 912	8 233 018 912
	Ministère de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte Contre la Pauvreté	55 505 777 551	55 505 777 551
	Programme 3 : Lutte contre la pauvreté	53 976 154 551	53 976 154 551
	Programme 4 : Cohésion Nationale	1 529 623 000	1 529 623 000
	Ministère de la Communication	616 600 000	616 600 000
	Programme 2 : Communication et médias	616 600 000	616 600 000
	Ministère de la Culture et de la Francophonie	1 012 437 896	1 012 437 896
	Programme 1 : Administration Générale	562 347 896	562 347 896
	Programme 2 : Animation culturelle et industries culturelles et créatives	50 000 000	50 000 000
	Programme 3 : Patrimoine culturel	100 090 000	100 090 000
	Programme 4 : Enseignement artistique et culturel	300 000 000	300 000 000
	Ministère du Tourisme et des Loisirs	501 000 000	501 000 000
	Programme 1 : Administration Générale	67 349 060	67 349 060
	Programme 2 : Tourisme	433 650 940	433 650 940
	Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique	53 232 558 875	53 232 558 875
	Programme 1 : Administration Générale	614 000 000	614 000 000
	Programme 2 : Promotion de la jeunesse	300 000 000	300 000 000
	Programme 3 : Emploi des jeunes	51 118 558 875	51 118 558 875
	Programme 4 : Service civique	1 200 000 000	1 200 000 000
	Ministère délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Sports et du Cadre de Vie, chargé des Sports et du Cadre de Vie		
	Programme 2 : Sport	3 686 850 400	3 686 850 400
		3 686 850 400	3 686 850 400

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTÈRES/DOTATIONS/PROGRAMMES	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)
Développement des Infrastructures et Equipements Collectifs	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	390 175 725 893	390 175 725 893
	Programme 1 : Administration Générale	1 122 191 823	1 122 191 823
	Programme 2 : Infrastructures routières et ouvrages d'arts	389 053 534 070	389 053 534 070
	Ministère des Transports	252 874 608 559	252 874 608 559
	Programme 2 : Transport aérien	12 407 703 504	12 407 703 504
	Programme 3 : Transport terrestre	238 874 060 835	238 874 060 835
	Programme 4 : Transport maritime et fluvio-lagunaire	1 592 844 220	1 592 844 220
	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie	101 862 206 482	101 862 206 482
	Programme 1 : Administration Générale	200 000 000	200 000 000
	Programme 2 : Hydrocarbures	311 100 569	311 100 569
	Programme 3 : Énergie	100 521 052 800	100 521 052 800
	Programme 4 : Mines et géologie	830 053 113	830 053 113
	Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation	12 438 902 612	12 438 902 612
	Programme 2 : Économie numérique et poste	12 438 902 612	12 438 902 612
	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	16 199 189 654	16 199 189 654
	Programme 1 : Administration Générale	1 093 755 656	1 093 755 656
Production, Développement Industriel et Commercial	Programme 2 : Foncier et urbanisme	3 740 466 270	3 740 466 270
	Programme 3 : Construction et maintenance	1 790 447 148	1 790 447 148
	Programme 4 : Logement et cadre de vie	9 574 520 580	9 574 520 580
	Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	196 436 741 986	196 436 741 986
	Programme 1 : Administration Générale	1 939 726 736	1 939 726 736
	Programme 2 : Productions et Sécurité alimentaire	100 860 982 858	100 860 982 858
	Programme 3 : Développement rural	79 333 906 637	79 333 906 637
	Programme 4 : Promotion de la riziculture	14 302 125 755	14 302 125 755
	Ministère du Commerce et de l'Industrie	9 179 869 059	9 179 869 059
	Programme 1 : Administration Générale	378 000 000	378 000 000
	Programme 2 : Commerce intérieur	445 000 000	445 000 000
	Programme 3 : Commerce extérieur	43 727 911	43 727 911
	Programme 4 : Industrie	890 221 545	890 221 545
	Programme 5 : PME et Artisanat	7 422 919 603	7 422 919 603
	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	4 648 533 275	4 648 533 275
	Programme 1 : Administration Générale	604 088 775	604 088 775
	Programme 2 : Développement des productions animales	922 661 520	922 661 520
	Programme 3 : Gestion durable des ressources halieutiques	2 712 395 955	2 712 395 955
	Programme 4 : Renforcement de la santé publique vétérinaire	409 387 025	409 387 025

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTÈRES/DOTATIONS/PROGRAMMES	Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)
Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique	17 103 440 471	17 103 440 471
	Programme 1 : Administration Générale	150 000 000	150 000 000
	Programme 2 : Environnement et développement durable	16 953 440 471	16 953 440 471
	Ministère des Eaux et Forêts	33 695 269 693	33 695 269 693
	Programme 2 : Gestion durable des ressources forestières	29 458 467 280	29 458 467 280
	Programme 3 : Gestion durable des ressources fauniques	40 000 000	40 000 000
	Programme 4 : Gestion intégrée des ressources en eau	4 196 802 413	4 196 802 413
	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	237 203 658 578	237 203 658 578
	Programme 1 : Administration Générale	709 049 974	709 049 974
	Programme 2 : Infrastructures de l'hydraulique humaine	105 616 034 201	105 616 034 201
	Programme 3 : Assainissement et drainage	129 878 574 403	129 878 574 403
	Programme 4 : Salubrité et lutte contre les nuisances	1 000 000 000	1 000 000 000
	TOTAL GENERAL	3 721 294 098 716	3 721 294 098 716

Article 17.— Plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat

Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat (dépenses de personnel) pour l'année 2024 est fixé à 2 331 664 550 588 FCFA. Il se répartit par mission comme suit :

MISSIONS		Montant en F CFA Crédits de Paiement (CP)
1	Pouvoirs Publics, Organes de Souveraineté et Gouvernance	150 706 534 451
2	Défense, Sécurité et Justice	465 175 786 275
3	Administration Générale et Développement Economique	122 068 317 629
4	Enseignement, Formation et Recherche	1 136 683 299 893
5	Santé et Actions Sociales	330 694 753 578
6	Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	37 683 336 836
7	Développement des Infrastructures et Equipements Collectifs	26 400 947 769
8	Production, Développement Industriel et Commercial	26 795 757 712
9	Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature	35 455 816 445
TOTAL		2 331 664 550 588

Article 18 .— Comptes Spéciaux du Trésor

Les Comptes Spéciaux du Trésor comprennent les comptes de prêts rétrocédés et les comptes d'affectation spéciale du Trésor. Au titre de l'année 2024, il est ouvert des Crédits de Paiement (CP) d'un montant de **36 827 776 644 F CFA** sur les comptes de prêts rétrocédés à transférer en ressources de trésorerie et d'un montant de **1 300 573 176 811 F CFA** sur les comptes d'affectation spéciale du Trésor, réparti comme suit :

COMPTES D'AFFECTION SPECIALE DU TRESOR	Montant en F CFA Crédits de Paiement (CP)
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	80 317 480 000
78042100581 Transférer les recettes affectées au Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	6 349 700 000
78042100652 Transférer les recettes affectées aux Fonds Interprofessionnels pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	14 300 000 000
78042100693 Transférer les recettes affectées au secteur café cacao	36 716 780 000
78042100715 Soutenir le secteur anacarde (Parafiscalité anacarde)	22 951 000 000
Ministère des Finances et du Budget	172 136 720 000
78011201752 Transférer les recettes affectées pour le contrôle des marchandises à l'importation	55 616 000 000
78011201856 Transférer la taxe à l'importation de l'Union Africaine (UA)	13 807 002 056
78011201861 Transférer les prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	92 283 997 944
78082000212 Transférer les recettes affectées au Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR)	10 429 720 000
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	208 615 000 000
78016001983 Transférer les recettes affectées aux Collectivités Territoriales	208 615 000 000
Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier	249 950 976 811
78062000748 Transférer les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier (FER)	249 950 976 811
Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	36 000 000 000
78098000871 Apporter un appui à la formation professionnelle (FDFP)	36 000 000 000
Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	3 700 000 000
78074000530 Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	1 110 000 000
78074000584 Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	2 590 000 000
Ministère de la Communication	22 500 000 000
78083000160 Transférer la redevance RTI	18 334 000 000
78083000172 Transférer la taxe de Publicité à l'Agence de Soutien et de Développement des Médias (ASDM)	1 900 000 000
90083000002 Transférer la redevance Société Ivoirienne de Télédiffusion	2 266 000 000

Montant en F CFA	
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE DU TRESOR	Crédits de Paiement (CP)
Ministère des Transports	3 080 000 000
78045100158 Transférer la taxe spéciale sur les véhicules à moteur à l'AMUGA	1 540 000 000
90045190136 Transférer la taxe spéciale sur les véhicules à moteur à l'ARTI	1 540 000 000
Ministère des Eaux et Forêts	710 000 000
90042200007 Transférer la Taxe pour la Préservation et le Développement Forestier au Fonds Forestier National	710 000 000
Ministère de la Culture et de la Francophonie	6 820 000 000
78082000294 Transférer la taxe pour la Promotion de la culture (Fonds de la Culture)	3 400 000 000
90082090175 Transférer la taxe sur les jeux de hasard	3 420 000 000
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	309 919 000 000
78043200099 Transférer la TSU-SIR à la Société Ivoirienne de Raffinage	104 980 000 000
78043500048 Transférer la TVA affectée au secteur électricité	44 694 000 000
78044100128 Transférer les taxes ad valorem	10 245 000 000
90043200004 Transférer les ressources de la péréquation produit à la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)	90 000 000 000
90043200005 Transférer les ressources de la péréquation transport à la Société d'Etudes et de Gestion en Hydrocarbures (SEGH)	60 000 000 000
Ministère du Tourisme et des Loisirs	5 360 000 000
78047300100 Transférer la Taxe pour le Développement du Tourisme au Fonds de Développement Touristique	1 860 000 000
78047300128 Transférer la Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens pour la Promotion du tourisme en Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire Tourisme)	3 500 000 000
Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation	36 470 000 000
78046000452 Transférer la Taxe pour le Développement des nouvelles technologies en zones rurales (ANSUT)	32 300 000 000
78046000573 Soutenir l'activité de régulation du secteur des télécommunications	4 170 000 000
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	157 394 000 000
78051000202 Transférer les Taxes d'enlèvement des ordures ménagères/ANAGED	11 300 000 000
78051000226 Transférer les recettes affectées au financement de la Salubrité Urbaine/ANAGED	121 500 000 000
90051090142 Transférer les taxes sur les sacs et sachets en matière plastique (TSSMP) à l'ANAGED	294 000 000
90056000024 Transférer les recettes affectées au Fonds National de l'Assainissement et du Drainage (FNAD) pour le financement de l'assainissement et le drainage	24 300 000 000
Ministère délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Sports et du Cadre de Vie, chargé des Sports et du Cadre de Vie	7 600 000 000
78081000161 Transférer la taxe sur le tabac pour le développement du sport (Fédérations sportives)	7 600 000 000
TOTAL GENERAL	1 300 573 176 811

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 .— Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals et garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2024, à **120 000 000 000 F CFA**.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2024, être supérieur à **20 000 000 000 F CFA**.

Article 20 .— Dispositions relatives aux Etablissements Publics Nationaux

La contribution de l'Etat aux dépenses de personnel, de biens et services et d'investissement des Etablissements Publics Nationaux, d'un montant de **329 177 353 201 F CFA**, est incluse dans le Budget Général. Conformément à la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative à la Loi de Finances en son article 45, les budgets des Etablissements Publics Nationaux sont annexés à la présente Loi de Finances.

Article 21 .— Dispositions relatives au transfert de Crédits aux Collectivités Territoriales et Districts Autonomes

Les Crédits de Paiement accordés aux Collectivités Territoriales, que sont les Communes et les Régions, ainsi qu'aux Districts Autonomes, sont fixés à **120 690 561 296 FCFA** dont **38 290 561 296 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et **82 400 000 000 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 22.— Dispositions concernant la mise à disposition des Crédits de Paiement

La notification de la mise à disposition initiale des Crédits de Paiement est réalisée conformément aux articles 64 et 54 respectivement de la Loi Organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux Lois de Finances et de la Loi Organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

Article 23.— Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, au cours de l'exercice 2024, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Parlement, au plus tard avant la fin de la deuxième session ordinaire de l'année 2024.

Article 24 .— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2023.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE FISCALE à la loi de finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 — Précisions relatives aux produits alimentaires naturels exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée

Le premier paragraphe du 9 de l'article 355 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les ventes ou fournitures de produits alimentaires non transformés et de première nécessité ci-après :

- le maïs, le mil, le millet, le sorgho, le fonio, le blé, le riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales ;
- le manioc, la patate, l'igname, la pomme de terre, le tarot et autres tubercules et racines ;
- le haricot, le soja, le sésame, l'arachide, le petit pois et autres légumineuses ;
- l'oignon, la tomate, l'aubergine, le gombo, le piment et autres légumes et produits maraîchers ;
- les œufs en coquille ;
- la viande et les abats à l'état frais, à l'exception de la viande de luxe ;
- le poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé), à l'exception du poisson de luxe ; et
- le lait non transformé.

La liste des produits de luxe exclus de l'exonération est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Ressources animales et halieutiques. ».

Article 2 — Aménagement de certaines dispositions du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement et de timbre

1/Aux articles 446, 448, 464, 465, 467, 473, 475, 476, 477, 478, 480, 481, 485, 488, 496, 497, 498, 503, 505, 509, 510, 513, 703, 707, 709, 727, 765, 767, 768, 770, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784 et 799 du Code Général des Impôts, remplacer « 18 000 » par « 25 000 ».

2/A l'article 533 du Code Général des Impôts, remplacer « 2000 » par « 10 000 ».

3/ A l'article 709 bis du Code Général des Impôts, remplacer « 5000 » par « 10 000 ».

4/ A l'article 766 du Code Général des Impôts, remplacer « 2000 » par « 10 000 ».

5/ L'article 554 du Code Général des Impôts est complété *in fine* par un point 9 rédigé comme suit :

« 9- Les actes délivrés à l'occasion des cessions de terrains non effectuées par devant notaire. ».

6/ L'article 566 du Code Général des Impôts est abrogé.

7/ Le 1° de l'article 760 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- remplacer le groupe de mots « aux articles 761 et 764 », par les mots « à l'article 764 » ;

- insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « Sont également assujettis au droit de 4%, tous les actes portant cession de terrains non effectuée par devant notaire. Ce droit à la charge de l'acquéreur, s'applique au prix de cession des terrains concernés. ».

8/ A l'article 846 du Code Général des Impôts :

- remplacer le groupe de mots « comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables » par les mots « aux tarifs fixés à l'article 852 » ;

- insérer après le groupe de mots « de place à place », le groupe de mots «, les sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société ».

9/ L'article 854 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, remplacer « à » par « au 1 de » ;

- insérer un troisième paragraphe libellé comme suit :

« Les actes visés au 852, à l'exclusion du 1, sont soumis au droit de timbre dans un délai de 30 jours à partir de la date de réalisation de l'opération. ».

10/ Il est inséré entre le premier et le deuxième tirets de l'article 6 de l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, un tiret rédigé comme suit :

« - l'enregistrement préalable de l'acte de cession du terrain à fournir dans le dossier de demande d'Arrêté de Concession définitive et de publication au Livre foncier, conformément aux dispositions de l'article 760 du Code Général des Impôts ; ».

Article 3 — Assujettissement de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition

1/ A l'article 344 du Code Général des Impôts, il est créé entre le deuxième tiret et le troisième tiret, un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises, relevant d'un régime réel d'imposition ; ».

2/ Le troisième tiret de l'article 348 et le 8 de l'article 355 du Code Général des Impôts, sont supprimés.

Article 4 — Elargissement du champ d'application de la taxe sur les jeux de hasard

Il est créé dans le Code Général des Impôts, un Titre trentième et un article 1150 rédigés comme suit :

« Titre trentième

Taxe sur les jeux de hasard en ligne

Art. 1150 - Il est institué à la charge des opérateurs autres que le concessionnaire des jeux de hasard, une taxe sur les jeux de hasard en ligne, y compris les paris sportifs, au taux de 5 % des recettes nettes des jeux tel que défini à l'article 1149 du présent Code dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux opérateurs concernés.

Le concessionnaire des jeux de hasard en Côte d'Ivoire est tenu de recouvrer auprès des opérateurs installés sur le territoire ivoirien et de reverser la taxe due au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois à la recette des Impôts.

Les opérateurs établis hors du territoire ivoirien et n'y disposant pas de représentation, sont tenus de déclarer et d'acquitter la taxe dans les conditions et modalités prévues aux articles 437, 438 et 439 du présent Code.

Le produit de la taxe est reversé au Budget de l'Etat. ».

Article 5 — Institution d'une déclaration unique des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et des cotisations sociales

1/ Le 5° de l'article 126 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 5° Chaque versement est accompagné de la déclaration unique des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et des cotisations sociales.

Les employeurs ne seront tenus de souscrire la déclaration unique qu'après l'opérationnalisation de la plateforme dédiée à cette déclaration. ».

Article 6 — Institution d'un timbre fiscal sur les produits du tabac

Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1151 sous un titre trente et unième rédigé comme suit :

« Titre trente et unième

Timbre fiscal sur les produits du tabac

Art. 1151 : Il est institué un timbre fiscal sur les produits du tabac.

Le tarif, les modalités de recouvrement et la répartition de cet impôt, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge du Commerce et du Ministre en charge de la Santé. ».

Article 7 — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la fiscalité immobilière

1/ L'article 17 de l'annexe fiscale à loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de Finances pour la gestion 1972 relatif aux avantages fiscaux accordés aux entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, est abrogé.

2/ L'article premier de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant Budget de l'Etat pour l'année 2004 relatif aux mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat, est abrogé.

3/ Les articles 6 *bis*, 7, 69, 70, 151-18, 163, 281, 282, le sixième tiret et l'avant-dernier paragraphe de l'article 383 *bis* du Code Général des Impôts, le 11 de l'article 398 et le 642 du même Code sont abrogés.

4/ L'article 153 du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) la deuxième phrase du deuxième paragraphe est modifiée comme suit :

« Cette valeur ne peut être inférieure à celle fixée par la Commission prévue à l'article 161 *bis* du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné.

En l'absence d'actes de l'espèce, la valeur locative à retenir est celle déterminée par la Commission précitée pour la zone de situation de l'immeuble concerné.

Cette valeur est également à retenir lorsque celle figurant dans les baux lui est inférieure. ».

b) Aux troisième et quatrième paragraphes, remplacer « vénale » par « marchande ».

5/ L'article 155 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

« La valeur locative ou le loyer stipulé au contrat de bail ne peut être inférieur à la valeur fixée par la Commission prévue à l'article 161 *bis* du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné. ».

6/ L'article 161 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Les immeubles urbains sont imposables à raison de leur valeur marchande au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La valeur marchande est déterminée :

- en ce qui concerne les terrains urbains visés à l'article 160-1° a) ci-dessus, par la Commission prévue à l'article 161 *bis* du présent Code ;

- en ce qui concerne les autres terrains imposables, au moyen des actes translatifs de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe. La valeur marchande ainsi déterminée ne peut être inférieure à celle fixée par la Commission prévue à l'article 161 *bis* du présent Code. ».

7/ L'article 161 *bis* du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 161 *bis* -1° Il est institué une commission dénommée Commission de Fixation des Valeurs marchandes des biens immobiliers.

Cette commission a pour mission de fixer les valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis ainsi que les valeurs locatives par pièce des immeubles bâtis.

Ces valeurs sont fixées pour une période d'un an.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministre en charge de l'Equipeement et de l'Entretien routier. ».

8/ A l'article 165 du Code Général des Impôts, remplacer « vénale » par « marchande ».

9/ Le premier paragraphe de l'article 168 du Code Général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Ces loyers ne peuvent être inférieurs à la valeur locative fixée par la Commission prévue à l'article 161 *bis* du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné. ».

10/ Le premier paragraphe de l'article 169 du Code Général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Ces loyers ne peuvent être inférieurs à la valeur locative fixée par la Commission prévue à l'article 161 *bis* du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné. ».

11/ Aux articles 177 et 178 du Code Général des Impôts, remplacer « valeurs vénales » par « valeurs marchandes ».

12/ L'article 355-42- du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 42- Les matériaux, matériels, études et travaux de construction de logements ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers de programmes immobiliers, dont au moins 60% des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers, et d'équipements socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme.

L'éligibilité du programme immobilier à l'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'agrément par le Ministre en charge de la Construction ;

- l'application d'un prix de cession unitaire des logements à caractère économique et social n'excédant pas les seuils fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Construction ;

- la conformité au cahier des charges défini par le Ministre chargé de la Construction. ».

13/ L'article 355-43 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 43-1) Les équipements, matériels et pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production d'unités industrielles de fabrication de matériaux et autres intrants servant exclusivement à la réalisation de programmes immobiliers dont au moins 60% des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers et d'équipements socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme.

2) Les honoraires facturés aux primo-accédants par les notaires sur les ventes de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'alinéa 42 ci-dessus. ».

14/ L'article 398-3-b) du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les prêts bancaires aux primo-accédants pour l'acquisition de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code. ».

15/ Les premier et deuxième paragraphes de l'article 635 du Code Général des Impôts sont nouvellement rédigés comme suit :

« Sont enregistrés gratis, les actes de ventes aux primo-accédants de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés.

L'éligibilité à l'enregistrement gratis est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code. ».

16/ Le titre et l'article 1051 du Code Général des Impôts sont nouvellement rédigés comme suit :

« Logements à caractère économique et social

Art. 1051- Les primo-accédants de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés sont exonérés de droit de timbre.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code. ».

17/ Sont abrogées les dispositions de l'article 46 de l'annexe fiscale à la loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de Finances pour l'année 2003, relatives à la légalisation du régime fiscal de la convention d'investissement signée le 20 décembre 2002 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et Group Magnific A. CI.

Article 8 — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux droits d'accises sur les tabacs

Au III de l'article 418 du Code Général des Impôts, remplacer dans le tableau, le taux de « 41 % » par « 42 % ».

Article 9 — Aménagement du champ d'application de la taxe sur les bateaux de plaisance

1/ Dans le libellé du chapitre II du titre troisième de la deuxième partie du Livre quatrième du Code Général des Impôts, remplacer le mot « bateaux » par le groupe de mots « véhicules nautiques à moteurs ».

2/ Dans le libellé de la section I du chapitre II du titre troisième de la deuxième partie du Livre quatrième du Code Général des Impôts, remplacer le mot « bateaux » par le groupe de mots « véhicules nautiques à moteurs ».

3/ A l'article 933 du Code Général des Impôts, remplacer le mot « bateaux » par « véhicules nautiques à moteurs ».

4/ Aux articles 936 et 937 du Code Général des Impôts, remplacer

le mot « bateau » par « véhicule nautique à moteur ».

5/ A l'article 938 du Code Général des Impôts :

- Au premier paragraphe, insérer entre le texte et le tableau un 1° rédigé comme suit « En ce qui concerne les bateaux de plaisance : ».

- Insérer après le tableau un 2° rédigé comme suit : « En ce qui concerne les autres types de véhicules nautiques à moteur de plaisance :

Jusqu'à 100 chevaux	50 000 Francs CFA
Au-delà de 100 chevaux	80 000 Francs CFA

6/ A l'article 940 du Code Général des Impôts :

- insérer entre le texte et le tableau du premier paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit : « En ce qui concerne les bateaux de plaisance : » ;

- insérer après le tableau du premier paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit : « En ce qui concerne les autres véhicules nautiques à moteur de plaisance :

Jusqu'à 100 chevaux	30 000 Francs CFA
Au-delà de 100 chevaux	45 000 Francs CFA

- remplacer au deuxième paragraphe, le mot « bateaux » par « véhicules nautiques à moteur ».

7/ A l'article 941 du Code Général des Impôts, remplacer le mot « bateaux » par « véhicules nautiques à moteur ».

8/ A l'article 947 du Code Général des Impôts, remplacer le groupe de mots « à des bateaux » par le groupe de mots « aux véhicules nautiques à moteur ».

Article 10.— Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives au dépôt des états financiers

1/ Les articles 36, 49 *bis* et 101 *bis* du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

- aux premiers paragraphes des articles 36, 49 *bis* et 101 *bis* du Code Général des Impôts, remplacer d'une part, le mot « déposer » par le mot « transmettre » et d'autre part, le groupe de mots « droit comptable » par « référentiel comptable » ;

- insérer entre le premier et le deuxième paragraphes des articles 36, 49 *bis* et 101 *bis*, un paragraphe rédigé comme suit :

« Ces états peuvent être transmis en version papier ou par la voie électronique. Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises doivent transmettre lesdits états financiers uniquement par la voie électronique. » ;

- supprimer les cinquièmes paragraphes des articles 36 et 49 *bis* du Code Général des Impôts ;

- le quatorzième paragraphe de l'article 36 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « L'Administration fiscale transmet la version électronique des états financiers ainsi que les documents annexes reçus, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande recevoir de la part de la Direction Générale des Impôts, ces états financiers et documents annexes. » ;

- au sixième paragraphe de l'article 49 *bis* du Code Général des Impôts, remplacer le mot « déposer » par « transmettre » ;

- le onzième paragraphe de l'article 49 *bis* du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'Administration fiscale transmet les états financiers en versions papier ou électronique ainsi que les documents annexes reçus, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et

à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande recevoir de la part de la Direction Générale des Impôts, ces états financiers et documents annexes. » ;

- supprimer le quatrième paragraphe de l'article 101 *bis* du Code Général des Impôts ;

- le septième paragraphe de l'article 101 *bis* du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'Administration fiscale transmet les états financiers en versions papier ou électronique ainsi que les documents annexes reçus, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande recevoir de la part de la Direction Générale des Impôts, ces états financiers et documents annexes. » ;

2/ L'article 82 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- remplacer « droit comptable » par « référentiel comptable » ;

- le dernier paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables concernés peuvent opter pour la transmission au service d'Assiette des Impôts compétent, desdits états sous la forme électronique. ».

3/ L'article 169 du Livre de Procédures Fiscales est modifié comme suit :

- au deuxième paragraphe, supprimer le groupe de mots « Le non-dépôt ou » et remplacer « la » par « La » ;

- au quatrième paragraphe, remplacer le groupe de mots « au non-dépôt ou au dépôt tardif » par le groupe de mots « par la non-transmission ou la transmission tardive » ;

- au sixième paragraphe, remplacer le groupe de mots « le non-dépôt ou le dépôt » par le groupe de mots « la non-transmission ou la transmission ».

Article 11 — Aménagement des dispositions relatives au format de présentation des informations comptables en cas de contrôle fiscal

A l'article 2 du Livre de Procédures Fiscales, insérer entre les deuxième et troisième paragraphes, trois nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le contribuable doit présenter lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les documents comptables mentionnés à l'article 42 du présent Livre, sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par l'Administration fiscale et transmettre une copie du fichier des écritures comptables conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

L'Administration fiscale peut effectuer des tris, classements ainsi que tous les traitements et calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements concourant à la formation du résultat comptable et les déclarations fiscales du contribuable.

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'Administration fiscale indiquent par voie électronique au contribuable, la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par la même voie, son choix parmi l'une des options suivantes :

- les agents de l'Administration ou tout expert mandaté par elle, peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;

- le contribuable peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, après la remise des copies ci-dessus prévues, l'Administration précise par voie électronique au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements qui doivent répondre aux normes fixées par arrêté du Ministre chargé du Budget sont alors remis sous forme dématérialisée ;

- le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Dans cette hypothèse, il met à la disposition de l'Administration, dans un délai de quinze jours suivant la formalisation par voie électronique de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant aux normes fixées par l'Administration fiscale. Le contribuable est informé des noms et adresses des agents qui réalisent les opérations ou sous le contrôle de qui celles-ci sont effectuées. ».

Article 12 — Aménagement du taux de la taxe sur la publicité foncière en matière de radiation d'hypothèque conventionnelle

Insérer après le troisième paragraphe du 2° de l'article 4 de la délibération n° 187-57 AT du 5 février 1958 modifié par l'annexe fiscale n° 79-1048 du 27 décembre 1979, un paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les demandes de radiation d'hypothèques du Livre foncier, le taux de 1,2 % est ramené à 0,6 % ainsi qu'il suit :

a) au titre de la contribution aux frais généraux du service : 0,4 % ;

b) aux conservateurs de la propriété foncière : 0,2 %.

Cette opération est exonérée de la taxe sur la publicité à compter de l'année 2025. ».

Article 13 — Mesure autorisant l'assistance au recouvrement des créances fiscales internationales

L'article 106 du Livre de Procédures Fiscales est complété par un deuxième et un troisième paragraphes rédigés comme suit :

« Sous réserve de réciprocité, les comptables publics sont autorisés à procéder au recouvrement des créances fiscales étrangères dont le recouvrement est sollicité par les autorités compétentes des Etats ayant conclu avec la Côte d'Ivoire une convention fiscale internationale prévoyant l'assistance au recouvrement des créances fiscales transfrontalières.

A cet effet, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que celles de l'article 107 du présent Livre sont applicables au recouvrement desdites créances, dès la transmission au comptable par le Directeur Général des Impôts, de l'acte de saisine adressé à l'Administration fiscale ivoirienne par l'autorité compétente de l'autre Etat ».

Article 14 — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'état des transactions internationales intragroupes et à l'obligation de dépôt de l'état des honoraires

1/ Au seizième paragraphe de l'article 36 du Code Général des Impôts, remplacer « 3 000 000 », par « 5 000 000 ».

2/ Au premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 36 *bis* du Code Général des Impôts, remplacer « 491 967 750 000 » par « 250 000 000 000 ».

Article 15 — Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité des collectivités territoriales

1/ L'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, telle que modifiée par l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 et l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, est aménagée ainsi qu'il suit :

- le deuxième alinéa de l'article premier est complété in fine comme suit : « En l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, la taxe perçue en dehors du périmètre communal est affectée à ce district. ».

- le troisième alinéa de l'article 9 *bis* est complété in fine ainsi qu'il suit : « Toutefois, en l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, le produit de la taxe collectée en dehors du périmètre communal est reversé à ce district. ».

2/ La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifiée comme suit :

a) L'article 127 est complété par un 3 et un 4 rédigés comme suit :

« 3- La taxe sur les pompes distributrices de carburant.

4- La taxe sur la publicité à support mobile. ».

b) Il est créé au titre II de la deuxième partie, un article 131 *bis* sous un chapitre III, ainsi qu'un article 131 ter sous un chapitre IV libellés et rédigés comme suit :

« Chapitre III

Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Art. 131 *bis* - La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public installées en dehors du périmètre communal, est perçue par la région.

Cette taxe mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel et est fixée à 2 500 francs CFA par bouche et par mois.

Chapitre IV

Taxe sur la publicité à support mobile

Art. 131 ter - La taxe sur la publicité à support mobile est perçue par la région dans les mêmes conditions et sanctions que la taxe sur la publicité à support mobile instituée au niveau du District. ».

c) L'article 134 est complété par un 5 rédigé comme suit :

« 5- La taxe sur les pompes distributrices de carburant. ».

d) Il est créé au titre IV de la deuxième partie, un article 144 ter sous un chapitre VI, rédigé ainsi qu'il suit :

« Chapitre VI

Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Art. 144 ter - La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public, installées en dehors du périmètre communal et en l'absence de région, est instituée par le district autonome.

Cette taxe mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel et est fixée à 2 500 francs CFA par bouche et par mois.

La taxe est recouvrée par la Direction Générale des Impôts et reversée au district autonome par le Receveur principal des Impôts compétent. ».

e) L'article 184 est complété in fine ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les prestations d'affichages fournies par les entreprises ou régies publicitaires, la taxe sur la publicité est

collectée par les régisseurs publicitaires ou par les fournisseurs de prestations d'affichages publicitaires auprès de leurs clients et reversée au Trésorier municipal.

Ainsi, les régisseurs publicitaires et autres entreprises similaires sont tenus de déclarer mensuellement la taxe sur la publicité au plus tard le 15 du mois suivant selon un imprimé édité par la commune territorialement compétente.

A cette déclaration doit être annexé un état récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées avec les annonceurs de publicité au cours du mois.

Cet état doit indiquer :

- pour les personnes physiques, les nom et prénoms de l'annonceur de publicité ;

- pour les entreprises, le nom de l'entreprise annonceur de publicité, la raison sociale ainsi que les nom et prénoms du gérant ;

- la nature et les caractéristiques de la prestation fournie notamment en termes de dimension du support publicitaire utilisé ou concédé.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par une amende allant de 500 mille à 3 millions de francs CFA. ».

3/ La loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, en l'article 27 de son annexe fiscale, telle que modifiée par la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 est modifiée comme suit :

a- Compléter in fine le 2° du B du I, par le membre de phrase : « Dans les communes du District d'Abidjan.....10 000 francs CFA » ;

b- Insérer au 7° du B du I, un avant-dernier paragraphe rédigé comme suit : « Dans les communes composant le District d'Abidjan :

1- pour les affiches sur papier ordinaire par mois et par mètre carré..... 200 francs CFA ;

2- pour les affiches peintes ou protégées par vitre par mois et par mètre carré..... 1 000 francs CFA ;

3- pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 3 000 francs CFA ;

4- pour les banderoles par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré..... 5 000 francs CFA ;

5- pour la publicité par tract par opération ou par jour.....10 000 francs CFA ;

6- pour la publicité sonore par opération ou par jour.....15 000 francs CFA. ».

Article 16 — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives au tarif du droit de timbre applicable aux effets de commerce

Au premier paragraphe de l'article 855 du Code Général des Impôts, remplacer « 10 » par « 1 000 ».

Article 17 — Suppression du droit de timbre de quittance pour les dépôts de faibles sommes

L'article 873-2° du Code Général des Impôts est complété in fine par le membre de phrase suivant : «, à l'exclusion des dépôts allant de la tranche de 0 à 5 000 francs CFA. ».

Article 18 — Mesures en faveur de la préservation des ressources environnementales

1/ Il est créé à l'article 355 du Code Général des Impôts, un 66 rédigé comme suit :

« 66- L'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables.

Cette exonération est étendue aux droits de douane, à l'exception des prélèvements communautaires. La liste des équipements et

matériels concernés est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge de l'Energie. ».

2/ Supprimer le quatrième tiret du deuxième paragraphe de l'article 359 du Code Général des Impôts.

3/ A l'article 398-15 du Code Général des Impôts, insérer entre « d'innovation, » et « sur une période », le membre de phrase « ainsi qu'aux entreprises du secteur des énergies renouvelables pour l'acquisition de biens et équipements en matière d'énergies renouvelables ».

4/ Il est créé dans le Livre sixième du Code Général des Impôts un titre trente deuxième et un article 1152, rédigés comme suit :

« Titre trente deuxième

Taxe environnementale et redevance environnementale annuelle sur les établissements classés

Art. 1152 -1° Il est institué une taxe environnementale et une redevance environnementale annuelle sur les établissements classés du bassin du Niger.

- Taxe environnementale

La taxe environnementale est acquittée par tout établissement classé, lors de son ouverture.

Le tarif de la taxe déterminé à raison de la superficie occupée par l'établissement classé, s'établit comme suit :

- 0 à 50 m²150 FCFA/m²
- 51 à 100 m²125 FCFA/m²
- 101 à 500 m²100 FCFA/m²
- 501 à 5000 m²75 FCFA/m²
- 5001 à 15000 m² 45 FCFA/m²
- Au-delà de 15000 m²25 FCFA/m²

- Redevance environnementale annuelle

Le montant perçu au titre de la redevance environnementale annuelle s'élève à 3 000 francs CFA par établissement classé.

2° Les produits de la taxe et de la redevance prévues au 1° sont recouvrés par le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

Les produits de la taxe et de la redevance sont affectés selon la clé de répartition ci-après :

- Budget de l'Etat : 30% ;
- Fonds National de l'Environnement : 50% ;
- CIAPOL : 20%. ».

Article 19 — Aménagement des dispositions relatives au défaut de retenue à la source

1/ Le premier paragraphe du 3° a) de l'article 58 du Code Général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures Fiscales. ».

2/ Le dernier paragraphe du 2° b) de l'article 92 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées par une amende égale au montant des retenues non effectuées et conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures Fiscales. ».

Article 20 — Suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les terrains nus nouvellement acquis

L'alinéa g de l'article 162 du Code Général des Impôts est supprimé.

Article 21 — Aménagement du dispositif applicable aux entreprises minières en phase de recherche en matière de taxe sur la valeur ajoutée

1/ A l'article 355 du Code Général des Impôts, créer un 67 rédigé comme suit :

« 67- Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier en phase d'exploration, dans le cadre strict de leurs opérations de prospection et de recherche. ».

2/ Au troisième tiret de l'article 383 bis du Code Général des Impôts, insérer in fine un paragraphe rédigé comme suit :

« Les fournisseurs de biens ou services doivent produire en même temps que leur déclaration de TVA, un imprimé réglementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés.

Les entreprises bénéficiaires de biens et services exonérés doivent produire au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre, la liste nominative de leurs fournisseurs sur un imprimé réglementaire faisant apparaître la nature et les montants des biens et services acquis en exonération de la taxe. ».

3/ A l'article 170 sexies du Livre de Procédures Fiscales, remplacer « 355-23 » par « 383 bis ».

Article 22 — Aménagement des dispositions du Livre de Procédures Fiscales relatives à la prescription de l'action en recouvrement

Le 3° de l'article 156 du Livre de Procédures Fiscales est complété *in fine* comme suit :

« La prescription décennale est également interrompue en cas de force majeure. ».

Article 23 — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la déductibilité des dons du résultat imposable

Au premier paragraphe du G) de l'article 18 du Code Général des Impôts, insérer entre le troisième et le quatrième tirets, un nouveau tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre de leurs actions en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que dans le domaine des actions sociales ; ».

Article 24 — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux opérations assimilées à des exportations

Compléter in fine l'article 357-13 du Code Général des Impôts, ainsi qu'il suit : « à l'exclusion des opérations citées aux points 6 et 7 dudit article. ».

Article 25 — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives au paiement fractionné en matière de droit de bail

Le premier paragraphe du 2° de l'article 539 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Toutefois, pour les baux d'une durée supérieure ou égale à dix ans dont le montant du droit est supérieur à 25 millions de francs CFA, quelle que soit la durée, le paiement dudit droit est fractionné : ».

Article 26 — Aménagement de la contribution des patentes des activités de transport utilisant les plateformes de mise en relation en ligne

Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1153, sous un titre trente troisième, rédigé comme suit :

« Titre trente troisième

Prélèvement à la source sur les revenus des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises utilisateurs de plateformes de mise en relation en ligne

Art. 1153 : Il est institué un prélèvement à la source à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises, utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne, au taux de 4 % du montant de la course.

Le prélèvement est effectué par les exploitants de plateformes de mise en relation en ligne. Il est libératoire de la patente transport.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, sûretés et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Article 27 — Subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière

1/ Il est créé à la section I du chapitre II du titre II du Livre de Procédures Fiscales, un VII rédigé comme suit :

« VII- Subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers et de l'accomplissement de certains actes et formalités de la vie économique à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière »

2/ Il est créé sous le VII de la section I du chapitre II du titre II du Livre de Procédures Fiscales un article 147 *bis* rédigé comme suit :

« **Art. 147 bis-** Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers, est subordonné à une situation fiscale et/ou douanière régulière préalable. ».

Article 28 — Subordination de certaines procédures administratives à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière

Il est créé sous le VII de la section I du chapitre II du titre II du Livre de Procédures Fiscales, un article 147 *ter* rédigé comme suit :

« **Art. 147 ter-** L'accomplissement de certaines procédures et formalités de la vie civile et de la vie économique, est subordonné à l'obligation pour les requérants de présenter une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière.

Les procédures et formalités concernées sont :

- Pour les personnes morales :

- l'ouverture de comptes bancaires entreprises ;
- l'abonnement aux services publics de distribution d'eau et d'électricité ;
- les autorisations de licences (autorisations accordées pour l'exercice d'une activité) ;
- la mutation de propriété de biens immeubles ;
- les cessions de véhicules usagers entre particuliers (vignettes).

- Pour les personnes physiques et morales :

- la conclusion d'un contrat de bail à usage professionnel ou d'habitation ;
- la souscription d'un contrat d'assurance, dont notamment l'assurance automobile ;
- le transfert de propriété de biens immobiliers ;
- la demande d'un permis de construire ;
- l'attestation d'exonération. ».

Article 29 — Aménagement du droit d'option pour le régime réel simplifié ou l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

1/ A l'article 46 du Code Général des Impôts, supprimer le groupe de mots « qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA ».

2/ A l'article 71 *ter* du Code Général des Impôts, supprimer le groupe de mots « qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA ».

Article 30 — Aménagement des dispositions du Code des Douanes relatives aux moyens de paiement des droits et taxes

1/ Le paragraphe 1 de l'article 182 du Code des Douanes est modifié comme suit :

« L'acquittement des droits et taxes se fait en espèces, par chèque, par obligations cautionnées, par lettres de change ou par chèques spéciaux du Trésor. ».

2/ L'article 187 du Code des Douanes est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à deux mois d'échéance ou des lettres de change à trente jours d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le Service des Douanes, à l'exception des prélèvements communautaires.

2° Les obligations cautionnées ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 5 millions de francs.

3° Les obligations cautionnées donnent lieu à un intérêt de crédit et une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par voie réglementaire.

4° Les obligations cautionnées comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

5° Les conditions et modalités du recours au paiement par les lettres de change sont fixées par voie réglementaire. ».

Article 31 — Dispense des concessionnaires de services publics d'eau et d'électricité du paiement des droits et amendes en matière de gestion du domaine public

Il est créé un article 2 *quater* dans l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961, telle que modifiée par les lois n° 79-1048 du 27 décembre 1979 portant loi de Finances pour la gestion 1980, n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2021 et n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023, rédigé comme suit :

« **Art. 2 quater** - Ne sont pas soumises au paiement des droits prévus à l'article 2 *bis* ci-dessus, la société concessionnaire du service public d'électricité, la société concessionnaire du service public de distribution de l'eau et la société en charge de la gestion des infrastructures électriques. ».

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2023.

Alassane OUATTARA.